



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT**

**N° 2023 / 134**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

**VU**, l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU**, l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2014-453 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans les département des Alpes-Maritimes,

**VU**, la déclaration de tir d'un feu d'artifice de catégorie F3 (anciennement K3) tiré sur terre, moins de 35kgs, sur le pré de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey, le 24 août 2023 à 22 heures, émanant de Monsieur Cédric DELAUP, Président du Comité des Fêtes et de Monsieur Julien KERVENKA de la SAS KERVENKA EVENEMENTS,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la Commune,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Cédric DELAUP, Président du Comité des Fêtes, est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de divertissement catégorie F3 (anciennement K3), le jeudi 24 août 2023 à partir de 22 heures, sur le pré, à l'occasion de la fête patronale de la Saint Constant, par la SAS Kervenka Evénements représentée par Monsieur Julien KERVENKA.

**ARTICLE 2** : L'organisation du tir et la mise en œuvre du spectacle seront placées sous la responsabilité de Monsieur Julien KERVENKA, SAS Kervenka Evénements, chargé de veiller au transport, à la réception des artifices, au stockage, au montage et au tir, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**ARTICLE 3** : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera déterminée par un barriérage de sécurité et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle comportera les moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés en fonction de la nature des risques, notamment une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**ARTICLE 4** : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée par les organisateurs sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**ARTICLE 5** : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et vitesse du vent.

**ARTICLE 6** : Le tir sera interdit en cas de vent.

**ARTICLE 7** : Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Julien KERVENKA, SAS KERVENKA Evénements.

**ARTICLE 8** : Messieurs Cédric DELAUP et Julien KERVENKA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera adressée à :  
Sous-Préfecture de Grasse,  
Brigade de Gendarmerie  
Centre d'Incendie et de Secours  
Monsieur Julien Kervenka, SAS KERVENKA Evenements  
Monsieur Cédric DELAUP, Président du Comité des Fêtes.

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Le 8 Août 2023

Le 1<sup>er</sup> Adjoint



Jean-Marie TORTAROLO

